

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	3.000 frs CFA	
Par avion ex-A.O.F.	4.000 frs CFA	
— ex-Communauté	5.000 frs CFA	
— Etranger	6.000 frs CFA	
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements	3.000 frs CFA	(frais d'expédition en sus)

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
B.P. 188 à Nouakchott.

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte-Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) 100 frs CFA
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA
pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard
15 jours avant la parution du journal

S O M M A I R E

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

20 juin 1963	Décret n° 63.099 ratifiant la Charte de l'organisation de l'Unité africaine signée à Addis Abeba	267
1 ^{er} juillet 1963	Décret n° 50.089 portant acceptation des démissions de membres du Gouvernement	
1 ^{er} juillet 1963	Décret n° 50.090 portant nomination de membres du Gouvernement	267
1 ^{er} juillet 1963	Décret n° 50.091 rapportant le décret n° 50.028 du 28 février 1963	267
1 ^{er} juillet 1963	Décret n° 50.092 relatif aux attributions en matière d'information du Ministre de l'Intérieur et de l'Information	267
1 ^{er} juillet 1963	Décret n° 50.093 relatif aux attributions en matière de fonction publique du Ministre de la Santé, du Travail, des Affaires sociales et de la Fonction publique	267
9 juillet 1963	Décret n° 50.098 portant clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale	267

Actes divers :

28 juin 1963	Décrets n°s 50.086 et 50.087 nommant dans l'ordre du mérite national	267
11 juillet 1963	Décrets n°s 50.099 et 50.100 nommant dans l'ordre du mérite national	268

13 juillet 1963	Décret n° 50.103 accordant une grâce	268
19 juillet 1963	Arrêté n° 50.104 accordant délégation de signature	268

Ministère des Affaires Etrangères :

(Et Services du Commerce, des Mines et des Assurances)

Actes réglementaires :

18 juillet 1963	Arrêté n° 40.311 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides	268
-----------------------	--	-----

Actes divers :

21 août 1963	Arrêté n° 10.360 nommant des fonctionnaires des Affaires étrangères	268
17 juillet 1963	Décret n° 63.135 accordant une autorisation personnelle minière	269
8 juillet 1963	Décision n° 41.094 agréant un représentant du Bureau de recherches géologiques et minières	269
9 juillet 1963	Décisions n°s 11.100 et 11.101 accordant une subvention	269

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

13 juin 1963	Décret n° 63.083 relatif au cautionnement des comptables publics	269
13 juin 1963	Décret n° 63.084 fixant l'indemnité de responsabilité allouée aux comptables publics	269
21 juin 1963	Décret n° 63.104 portant à 40 % à compter du 1 ^{er} -7-1963, en faveur des pays membres de la Communauté Economique Européenne, la diminution du taux des	

	droits de douane d'importation inscrits au tarif des douanes d'entrée à la date du 31-12-1957.	270
17 juillet 1963	Décret n° 63.138 complétant le décret n° 62.217 du 18-12-1962	270
19 juillet 1963	Décret n° 63.152 complétant le décret n° 62.010 du 12-1-1962	270
12 juillet 1963	Arrêté n° 10.299 fixant les conditions d'application du régime de l'importation temporaire des véhicules appartenant aux agents de l'assistance technique ..	270
12 juillet 1963	Arrêté n° 10.300 fixant les routes et pistes pour le transport des marchandises entre Rio de Oro et Port-Etienne	271

Actes divers :

13 juin 1963	Décret n° 63.082 fixant la liste des matériels et biens d'installation destinés à la Société Guelfi et Cie et bénéficiant de l'exonération des droits et taxes d'entrée	271
23 juillet 1963	Décret n° 63.153 portant confirmation d'un directeur	271

Ministère de la Construction et des Travaux Publics :

(Et Services des Eaux, Forêts et Chasses)

Actes divers :

22 juin 1963	Arrêté nos 10.246 et 10.247 créant une régie d'avance	271
9 juillet 1963	Arrêté n° 50.097 créant une régie d'avance.	271
8 juillet 1963	Décisions nos 11.083 et 11.084 nommant un lieutenant de chasse	272
8 juillet 1963	Décision n° 11.085 nommant un chef des circonscriptions d'élevage	272

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :**Actes divers :**

8 juillet 1963	Décision n° 11.082 nommant un conseiller technique	272
----------------	--	-----

Ministère de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :**Actes réglementaires :**

17 juillet 1963	Arrêté n° 10.308 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un contrôleur du Travail	272
-----------------	---	-----

Actes divers :

2 juillet 1963	Arrêté n° 10.272 autorisant quatre dépôts de médicaments	272
17 juillet 1963	Arrêté n° 10.307 modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 306 du 18-9-1961	273
17 juillet 1963	Arrêté n° 10.309 nommant un rédacteur comme chef de la sous-section de l'Inspection du Travail	273
22 juillet 1963	Décision n° 11.199 nommant un chef de Service du Personnel	273

Ministère de l'Intérieur et de l'Information :**Actes réglementaires :**

6 avril 1963	Décret n° 63.053 bis, créant deux subdivisions centrales	273
--------------	--	-----

3 juillet 1963	Décret n° 63.118 convoquant le collège électoral de la commune de Rosso	273
11 juillet 1963	Décret n° 63.119 instituant un visa de diffusion des films cinématographiques.	273
11 juillet 1963	Décret n° 63.120 fixant l'âge de la retraite des fonctionnaires	274

Actes divers :

27 juin 1963	Décret n° 63.117 portant affectation dans le personnel de commandement	274
17 juillet 1963	Décret n° 63.137 nommant trois maires délégués	274
28 juin 1963	Arrêté n° 10.258 fixant la composition d'une commission de correction	274
4 juillet 1963	Arrêté n° 10.274 autorisant à exploiter un bar-restaurant	274
5 juillet 1963	Arrêté n° 10.277 portant composition de la commission de recensement des votes	274
10 juillet 1963	Arrêté n° 10.292 portant nomination d'un inspecteur et d'un inspecteur adjoint de la Garde nationale Mauritanienne	275
10 juillet 1963	Arrêté n° 10.293 nommant un directeur de cabinet	275
13 juillet 1963	Arrêté n° 10.301 portant affectation de secrétaires de l'administration générale.	275
5 juillet 1963	Décision n° 11.074 nommant un chef de fraction	275
11 juillet 1963	Décision n° 11.080 régularisant la nomination d'un chef de fraction intervenue en septembre 1962	275
11 juillet 1963	Décision n° 11.124 nommant un chef de goum suppléant traditionnel	275

Ministère de la Justice :**Actes réglementaires :**

11 juillet 1963	Décret n° 63.121 fixant les indices de traitement des magistrats	275
-----------------	--	-----

Actes divers :

1 ^{er} juillet 1963	Arrêté n° 10.269 proclamant les résultats d'un concours	275
------------------------------	---	-----

Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications :**Actes réglementaires :**

27 juin 1963	Décret n° 63.113 fixant les modalités de fonctionnement et d'organisation de la Société d'Etat Air-Mauritanie	276
12 juillet 1963	Arrêté n° 152 modifiant l'arrêté n° 43 du 4 mars 1963	280

Actes divers :

27 juin 1963	Décret n° 63.114 nommant le directeur du port de Port-Etienne	280
10 juillet 1963	Arrêté n° 10.298 nommant un conseiller technique	280
25 juin 1963	Décision n° 11.000 agréant un expert ..	280
13 juillet 1963	Décision n° 11.134 agréant un expert ..	280

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Fixation des audiences de vacations pour l'année judiciaire 1962-1963	280
Désignation de deux membres du Conseil de la Magistrature	280

IV. — ANNONCES

Nos 685 à 691 inclus.	280
----------------------------	-----

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

Décret n° 63.099 du 20 juin 1963 ratifiant la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine signée à Addis Abeba.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine signée à Addis Abeba le 25 mai 1963.

Décret n° 50.089 du 1^{er} juillet 1963 portant acceptation des démissions de membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées les démissions de :

MM.

M. Mamadou Samba, Ministre des Finances ;

M. Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf, Ministre des Affaires Etrangères ;
M. Mohamed El Moktar Marouf, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines ;

M. Bah Ould Sidi Haiba, Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération ;

M. Ould Ne, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Décret n° 50.090 du 1^{er} juillet 1963 portant nomination de membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

— Ministre des Affaires Etrangères : M. Sidi Mohamed Deyine ;

— Ministre de l'Intérieur et de l'Information : M. Ahmed Ould Mohamed Salah ;

— Garde des Sceaux, Ministre de la Justice : M. Baham Ould Mohamed Laghdaf ;

— Ministre de la Construction et des Travaux Publics : M. Yahia Ould Menkous ;

— Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications : M. Sidi Mohamed Ould Abderrahmane ;

— Ministre de l'Education et de la Jeunesse : M. Hadrami Ould Khattiri ;

— Ministre de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique : Dr Ba Bocar Alpha.

ART. 2. — M. Ahmed Ould Mohamed Salah, Ministre de l'Intérieur et de l'Information, est chargé de l'intérim du Ministère des Finances.

ART. 3. — Sont rattachés, à titre provisoire, au Ministère de la Construction et des Travaux Publics, les services suivants : Agriculture — Elevage — Eaux, Forêts et Chasses — Production, Coopération et Mutualité — Génie Rural.

ART. 4. — Sont rattachés, à titre provisoire, au Ministère des Affaires Etrangères, les services suivants : Commerce — Mines et Assurances.

Décret n° 50.091 du 1^{er} juillet 1963 rapportant le décret n° 50.028 du 28 février 1963.

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté le décret 50.028 du 28 février 1963 plaçant le Service du Génie Rural sous l'autorité du Ministre de la Construction et des Travaux Publics.

Décret n° 50.092 du 1^{er} juillet 1963 relatif aux attributions en matière d'information du Ministre de l'Intérieur et de l'Information.

ARTICLE PREMIER. — Sont dévolus au Ministre de l'Intérieur et de l'Information les attributions définies dans le décret n° 50.012 susvisé, et concernant les affaires relatives à l'information générale écrite et filmée et à la radiodiffusion.

ART. 2. — Sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de l'Information les direction et service suivants :

— Direction de l'Information et de la Presse écrite.

— Société Nationale de Radiodiffusion (Radio-Mauritanie).

Décret n° 50.093 du 1^{er} juillet 1963 relatif aux attributions en matière de fonction publique du Ministre de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

ARTICLE PREMIER. — Sont dévolues au Ministre de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique, les attributions définies à l'article 1^{er} du décret n° 50.012 susvisé et concernant :

1) les questions relatives à la réglementation générale de la fonction publique (statuts, rémunérations, congés) ;

2) l'éducation professionnelle des fonctionnaires et agents de l'administration.

ART. 2. — La Direction de la Fonction Publique est placée sous l'autorité du Ministre de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

Décret n° 50.098 du 9 juillet 1963 portant clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 14 mai 1963 sera close le 13 juillet 1963 à vingt-quatre heures.

Actes divers :

Décret n° 50.086 du 28 juin 1963 nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaj El Watani 'I Mauritani » :

Au grade de Chevalier :

Médecin Capitaine Rouault Joseph, Adjoint au Directeur de la Santé Publique.

Décret n° 50.087 du 28 juin 1963 nommant dans l'ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaj El Watani 'I Mauritani » :

Au grade d'Officier :

M. Ato Zenebe Haile, Vice-Ministre des Finances d'Ethiopie.

Au grade d'Officier :

MM. Begirond Wolde Woldemariam ; Ato Bain Guebreyes ; Capitaine Berhanou Sahle Giorgi ; Lieutenant Mangasha Asfau, Mission de liaison du Gouvernement Ethiopien auprès de la délégation mauritanienne à la Conférence d'Addis-Abeba.

Décret n° 50.099 du 11 juillet 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la Médaille d'honneur de troisième classe :

Sergent-Chef Dufeutrelle, Vice-Consul à l'Ambassade de France ;
Adjudant Olivieri, en service à Nouakchott ;
Sergent-Chef Stefani, en service à Nouakchott.

Décret n° 50.100 du 11 juillet 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'Officier :

MM. l'Intendant-Général Calvez, Intendant-Général de la Z.O.M. n°1 ; le Chef de Bataillon Bouteiller, en service à Nouakchott.

Décret n° 50.103 du 13 juillet 1963 accordant une grâce.

ARTICLE PREMIER. — La peine infligée le 25 mai 1963 par la Cour Criminelle de Nouakchott aux nommés Dah Ould Salem, Mohamed Ould Mohamed et Sow Hamadi est commuée en peine de travaux forcés à perpétuité.

Arrêté n° 50.104 en date du 19 juillet 1963 accordant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à Monsieur Mohamed Ould Cheikh, Secrétaire-Général à la Défense Nationale, pour signer à l'exclusion des arrêtés, tous actes relatifs aux affaires d'ordre purement militaire relevant de la compétence du Ministre de la Défense Nationale, et notamment les actes énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 2. — Monsieur Mohamed Ould Cheikh est autorisé à signer les documents ci-après :

— Toutes décisions d'ordre individuel — sauf les nominations ou promotions d'Officiers — concernant les personnels militaires.

— Toutes décisions d'ordre général relatives à l'organisation, la répartition, la mise en condition et l'emploi des Forces Armées.

— Les instructions et circulaires ministérielles, paraissant en application de lois, décrets ou arrêtés.

— Toutes correspondances concernant le Ministre.

A cet effet, la signature de Monsieur Mohamed Ould Cheikh sera précédée de la mention suivante :

« Pour le Ministre de la Défense Nationale et par délégation, le Secrétaire Général à la Défense Nationale ».

Ministère des Affaires Etrangères :

(Et Services du Commerce, des Mines et des Assurances).

Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.311 du 18 juillet 1963 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente des hydrocarbures liquides sont fixés ainsi qu'il suit, à dater du 26 juillet 1963, par litre en francs CFA.

Localités	Essence		Pétrole		Gas-Oil	
	Vrac	Fûts	Vrac	Fûts	Vrac	Fûts
Akjoujt	56,85	—	41,20	—	49,85	—
Atar	61,25	—	45,95	—	54,95	—
Aleg	—	52,90	—	36,80	—	45,05
Aïoun-El-Atr ..	68,50	—	53,65	—	63,20	—
Boutilimit	52,40	—	36,10	—	44,20	—
Boghé.	50,00	—	33,80	—	41,90	—
Ft-Gouraud ...	68,90	—	54,25	—	63,80	—
Ft-Trinquet ...	78,75	—	64,95	—	75,25	—
Kaédi	52,45	—	36,40	—	44,70	—
Kiffa	62,80	—	47,65	—	56,75	—
Mederdra	—	49,00	—	32,50	—	40,55
Moudjéria	—	59,40	—	43,65	—	52,20
M'Éout	—	56,60	—	40,75	—	49,20
Néma	76,55	—	62,35	—	72,50	—
Nouakchitt ...	50,60	—	34,40	—	42,60	—
Port-Etienne ..	43,60	—	—	—	34,50	—
Rosso	46,10	—	29,50	—	37,30	—
Sélibaby	—	60,25	—	44,65	—	53,30
Tidjikdja	—	65,45	—	50,10	—	59,00
Tamchakett ...	—	71,35	—	56,35	—	65,60
Timbédra	—	82,10	—	67,75	—	77,60

Actes divers :

Arrêté n° 10.360 du 21 août 1963 nommant des fonctionnaires des Affaires Etrangères.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

— Monsieur Kane Amadou N'Diaye, précédemment premier conseiller à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Dakar est affecté dans les mêmes fonctions à la Représentation permanente de la République Islamique de Mauritanie en Abidjan.

— Monsieur Aly Kamara, précédemment Premier secrétaire à la représentation Permanente de la République Islamique de Mauritanie en Abidjan est affecté à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie de Washington pour servir à New York en qualité de Premier secrétaire.

— Monsieur Ba N'Diawar, précédemment Deuxième secrétaire d'Ambassade à Paris est affecté à la Représentation Permanente de la République Islamique de Mauritanie à Abidjan en qualité de Premier secrétaire en remplacement de Monsieur Kamara Aly qui reçoit une autre affectation.

— Monsieur El Bou Ould Ahmed Taba, précédemment Agent comptable à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie de Dakar est affecté à la Représentation Permanente de la République Islamique de Mauritanie d'Abidjan en remplacement de Monsieur Sylla Mohamed qui reçoit une autre affectation.

— Monsieur Sylla Mohamed, précédemment Agent comptable à la Représentation Permanente de la République Islamique de Mauritanie d'Abidjan est affecté à l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères en remplacement de Monsieur N'Diaye Hamady Baya qui reçoit une autre affectation.

ts	Gas-Oil	
	Vrac	Fûts
	49,85	—
	54,95	—
30	—	45,06
	63,20	—
	44,20	—
	41,90	—
	63,80	—
	75,25	—
	44,70	—
	56,75	—
0	—	40,55
5	—	52,20
5	—	49,20
	72,50	—
	42,60	—
	34,50	—
	37,30	—
5	—	53,30
0	—	59,00
5	—	65,60
5	—	77,60

— Monsieur N'Diaye Hamady Baya, précédemment Agent comptable à l'Administration Centrale est affecté à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Dakar en remplacement de Monsieur El Bou Ould Ahmed Tabu qui reçoit une autre affectation.

Décret n° 63.135 du 17 juillet 1963 accordant une autorisation personnelle minière.

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 35 à Monsieur Tayer Lindsley demeurant 700 Park Avenue, New York City Etats-Unis.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour les substances concessibles suivantes : fer, cobalt, nickel, cuivre, plomb, zinc, argent, or et tous métaux connexes, pour une durée de 5 ans et pour 5 permis ou concessions.

Décision n° 11.094 du 8 juillet 1963 agréant un Représentant du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Raymond Martinet, Directeur à Dakar du Bureau de Recherches Géologiques et Minières appelé précédemment Bureau Minier de la France d'Outre-Mer, est agréé comme représentant de cet organisme en Mauritanie.

ART. 2. — La présente décision annule les dispositions de la décision n° 720/M.CIM du 23 mai 1960.

fonctionnaires des
les noms suivent
Décision n° 11.160 du 9 juillet 1963 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme équivalente à 7.600 dollars des Etats-Unis évaluée approximativement à 1.862.000 frs CFA est accordée à l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie pour l'année 1963.

er secrétaire à la
ue de Mauritanie
que Islamique de
rk en qualité de
Décision n° 11.101 du 9 juillet 1963 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme équivalente à 61 francs français, évaluée à 3.050 CFA est accordée à la Conférence Internationale des contrôles d'assurances, au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de cette organisation pour l'exercice 1963.

demment Agent
e de Mauritanie
de la République
e Monsieur Sylla
Décret n° 63.083 du 13 juin 1963 relatif au cautionnement des comptables publics.

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

nt comptable à
rique de Mauri-
le du Ministère
N'Diaye Hamady
ARTICLE PREMIER. — Les Comptables publics sont tenus de fournir, en garantie de leur gestion, un cautionnement dont le montant est fixé pour chaque poste comptable, par arrêté du Ministre des Finances, ou par arrêté conjoint du Ministre

des Finances et du Ministre de Tutelle lorsque ces Comptables publics remplissent leur fonction auprès d'une collectivité ou d'un établissement public relevant d'un autre Ministère.

ART. 2. — Le cautionnement doit être constitué pour la totalité en numéraire. Il portera intérêt au taux fixé pour les dépôts et consignations.

ART. 3. — Les cautionnements ainsi fixés serviront de garantie pour tous les faits de gestion des divers services dont les comptables publics pourront être chargés.

ART. 4. — La constitution du cautionnement pourra être réalisée soit en un seul versement, soit par versements mensuels d'un montant minimum égal à l'indemnité de responsabilité allouée au titulaire du poste comptable.

En tout état de cause le délai nécessaire pour la constitution du cautionnement ne pourra excéder deux ans à compter de la nomination dans le poste.

ART. 5. — Les comptables publics ne peuvent obtenir le remboursement ou la désaffectation de leur cautionnement que lorsque quitus de leur gestion leur a été délivré.

ART. 6. — Les gérants intérimaires peuvent être dispensés du cautionnement.

ART. 7. — Les déficits de caisse doivent être immédiatement couverts par le comptable qui bénéficie de l'indemnité de responsabilité.

Les petits déficits sont, jusqu'à concurrence du montant mensuel de l'indemnité perçue, couverts le jour même où ils sont constatés.

S'il s'agit d'un déficit plus important, il doit être signalé immédiatement et par écrit au Ministre des Finances ou au Ministre de Tutelle, et couvert dans un délai maximum d'un mois. Il est, à l'expiration de ce délai, rendu compte de la régularisation par versement des espèces à la Caisse.

ART. 8. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, le Ministre de la Fonction Publique, et de l'Information sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret n° 63.084 du 13 juin 1963 fixant l'indemnité de responsabilité allouée aux Comptables publics.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité destinée à compenser les risques encourus par les managements de fonds est accordée aux fonctionnaires ci-après à raison de leur responsabilité personnelle :

— Trésorier Général de la République Islamique de Mauritanie ;

— Agents comptables d'un établissement public, Payeurs ;

— Certains Agents spéciaux, et autres Agents comptables Chefs de poste.

ART. 2. — Le montant de l'indemnité mensuelle de responsabilité est fixé comme suit :

— Trésorier général de la R.I.M. 30.000

— Agent comptable central d'un établissement public, Payeurs, Agents spéciaux et autres Agents comptables Chefs de poste :

— Hors classe	15.000
— Première classe	12.500
— Deuxième classe	10.000
— Troisième classe	7.500
— Quatrième classe	5.000

ART. 3. — L'indemnité de responsabilité est due à raison de la gestion effective régulièrement assumée, et au prorata de la durée de la gestion.

ART. 4. — Le classement des paieries, agences spéciales et autres agences comptables est effectué périodiquement d'après le volume annuel moyen de leurs opérations à l'exception des mouvements de fonds et des opérations d'ordre, dans les catégories suivantes :

- Quatrième classe : 0 à 50 millions ;
- Troisième classe : 50 à 100 millions ;
- Deuxième classe : 100 à 200 millions ;
- Première classe : 200 à 500 millions ;
- Hors classe : plus de 500 millions.

ART. 5. — Des décisions désignent nominativement les fonctionnaires et agents pouvant prétendre au bénéfice des indemnités prévues au présent décret.

Le paiement de ces indemnités est imputable sur les crédits du budget qui supporte les frais de fonctionnement du service auquel sont rattachés les fonctionnaires et agents intéressés.

ART. 6. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1962, abroge toutes dispositions contraires.

Décret n° 63.104 du 21 juin 1963 portant à 40 % à compter du 1er juillet 1963, en faveur des pays membres de la Communauté Economique Européenne, la diminution du taux des droits de douane d'importation inscrits au tarif des douanes d'entrée à la date du 31 décembre 1957.

ARTICLE PREMIER. — Sont portées à 40 %, à partir du 1er juillet 1963, les diminutions des taux des droits de douane à l'importation inscrits au tarif des douanes à la date du 31 décembre 1957 et qui frappent à leur entrée en Mauritanie les produits et marchandises originaires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne (République fédérale d'Allemagne, République italienne, Royaume de Belgique, Royaume des Pays-Bas, Grand duché de Luxembourg) et des pays et territoires non européens entretenant avec eux des relations particulières et visés à l'article 131 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 63.138 du 17 juillet 1963 complétant le décret 62.217 du 18 décembre 1962.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 62.217 du 13 décembre 1962 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

ART. 3. — « Outre les attributions définies à l'article 2, des missions particulières pourront être confiées par le Président de la République à l'Inspecteur Général des Finances qui ne rendra compte qu'à lui seul. »

Décret n° 63.152 du 19 juillet 1963 complétant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962, modifié par le décret n° 62.166 en date du 20 juillet 1962, est complété comme suit :

A l'Article premier, après :

— Le Directeur de Cabinet du Président de la Rép. 30.000

Ajouter :

— Le Commissaire Général au Plan 30.000

— L'Inspecteur Général des Finances 30.000

(Le reste sans changement).

Arrêté n° 10.299 du 12 juillet 1963 fixant les conditions d'application du régime de l'importation temporaire des véhicules appartenant aux agents de l'assistance technique.

ARTICLE PREMIER. — Les agents de l'assistance technique et les militaires français détachés en République Islamique de Mauritanie bénéficient de l'importation temporaire pour leur véhicule personnel.

ART. 2. — Les personnes visées à l'article précédent sont tenues de se munir d'un titre d'importation temporaire auprès du service des douanes, au moment de l'importation du véhicule.

Les droits et taxes d'entrée exigibles doivent être garantis ou consignés.

ART. 3. — Les titres d'importation temporaire sont valables pendant un an et sont renouvelables, soit pour un séjour, soit pour plusieurs séjours, sous réserve que leurs titulaires ne cessent pas, pendant cette période, de remplir les conditions requises pour bénéficier des dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Le bénéfice de l'importation temporaire est accordé par le directeur des douanes.

Les prolongations de délais des titres d'importation que nécessite la durée des séjours imposés aux titulaires, sont accordées par le directeur des douanes.

ART. 5. — Les titres d'importation temporaire doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes ou des agents chargés du contrôle de la circulation.

ART. 6. — Les titres d'importation temporaire sont apurés par la réexportation, par la mise en entrepôt, ou par la mise à la consommation après acquittement des droits.

La valeur à retenir pour le calcul des droits est celle du véhicule au moment de la mise à la consommation. Elle est déterminée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 7. — La vente, la mise en vente, la location, l'emploi dans un but lucratif ne peuvent être autorisés qu'après mise à la consommation et acquittement des droits.

ART. 8. — En cas d'accident dûment établi, les véhicules gravement endommagés peuvent, soit être abandonnés franco de tous frais à un bureau de douane, soit détruits, aux frais des intéressés, sous le contrôle de la douane. Dans le cas de destruction les droits et taxes d'entrée applicables aux ferrailles sont perçus sur la valeur des débris.

ART. 9. — Le Ministre des Finances, soit par l'intermédiaire des carnets de paiement temporaire.

ART. 10. — Les agents sont passibles de l'impôt du 1er juin 1932.

La garantie touristique ne s'applique que si les titulaires de la garantie sont tenus de la notification des

ART. 11. — du présent ar

Arrêté n° 10. le transj Etienne.

ARTICLE Rio de Orc routes et f — Rou passage à :

— Pis à 250 mètr à la fronti 43.750/18.

Cette une long de 450 r 650 mètr

AR poste f transit Le: nemen sortie

Décr.

1

1

1

tall:

A.

6 a

de

pa

M

c

a

2 décret n° 62.010

12 janvier 1962,
1^{er} juillet 1962, est

e la Rép. 30.000

..... 30.000

..... 30.000

nditions d'appli-
re des véhicules
hnique.

ice technique et
amique de Mau
pour leur véhi-

précédent sont
oporaire auprès
ion du véhicule.
nt être garantis

ne sont valables
un séjour, soit
s titulaires ne
les conditions
sont arrêté.

ire est accordé

portation que
ces, sont accor-

e doivent être
ouanes ou des

ne sont apurés
par la mise à

s est celle du
tion. Elle est
mentation en

tion, l'emploi
'après mise à

les véhicules
nés franco de
ux frais des
s de destruc-
rrailles sont

ART. 9. — Les associations de tourisme agréées par le ministre des Finances sont autorisées à délivrer, soit directement, soit par l'entremise de leurs correspondants à l'étranger, des carnets de passage en douane valant titre d'admission temporaire.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article 124 *ter* du décret du 1^{er} juin 1932.

La garantie des cautionnaires ou des organisations de tourisme ne s'étend pas toutefois aux pénalités encourues par les titulaires des titres d'importation temporaire. Les organismes garants sont tenus seulement de prêter leur concours à l'administration des douanes pour le recouvrement de ces pénalités.

ART. 11. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 10.300 du 12 juillet 1963 fixant les routes et pistes pour le transport des marchandises entre Rio de Oro et Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Le transport des marchandises entre Rio de Oro et Port-Etienne ne pourra avoir lieu que par les routes et pistes suivantes :

— Route de Port-Etienne à Cansado jusqu'à la hauteur du passage à niveau situé au-delà du lieu-dit « les Tours bleues » ;

— Piste reliant ce point de la route au poste frontière situé à 250 mètres au nord du pic Mahmadou, puis allant du poste à la frontière du Rio de Oro qu'elle coupe au point géographique 43.750/18.500.

Cette piste est orientée sensiblement d'abord au sud sur une longueur de 350 mètres, puis au sud-ouest sur une longueur de 450 mètres et enfin à l'ouest sur une longueur d'environ 650 mètres.

ART. 2. — Les marchandises importées seront présentées au poste frontière soit pour dédouanement, soit pour mise en transit sur le bureau des douanes de Port-Etienne.

Les marchandises exportées seront présentées pour dédouanement au bureau des douanes de Port-Etienne et pour visa de sortie au poste frontière.

Actes divers :

Décret n° 63.082 du 13 juin 1963 fixant la liste des matériels et biens d'installation destinés à la Société A. Guelfi et Cie et bénéficiant de l'exonération des droits et taxes d'entrée.

ARTICLE PREMIER. — Les matériels, matériaux et biens d'installation nécessaires à l'implantation de la Société Anonyme A. Guelfi et Cie, visés à l'article 3 du décret n° 63.054 du 8 avril 1963 et qui bénéficient pendant deux ans de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée, sont limitativement déterminés par la liste annexée au présent décret.

ART. 2. — Des dérogations peuvent être autorisées par le Ministre des Finances, sur justification, pour des matériels spécifiques indispensables à l'implantation de la Société et qui auraient été omis sur la liste précitée.

Décret n° 63.153 du 23 juillet 1963 portant confirmation d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ba Mohamed, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon des services financiers est confirmé dans les fonctions de Directeur du Service des Contributions Diverses, pour compter du 1^{er} novembre 1961, date de son entrée en fonction.

Ministère de la Construction et des Travaux Publics :

(Services des Eaux, Forêts et Chasses)

Actes divers :

Arrêté n° 10.246 du 22 juin 1963 créant une régie d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance d'un montant de 500.000 F CFA gagée sur les crédits ouverts par la Convention 1-C-60-D (projet : 17-D-60-VI-D-19) est créée auprès de la Direction des Services Techniques.

Cette avance sera renouvelable sur présentation des pièces justificatives pour un montant global maximum de 1.000.000 F CFA.

ART. 2. — Les dépenses qui pourront être réglées sur ces fonds sont strictement limitées au paiement des salaires et accessoires de salaire (congrés, primes, indemnités de licenciement, cotisation à la caisse de compensation familiale, frais d'envoi des mandats) du personnel.

ART. 3. — Le Régisseur de cette caisse d'avances sera tenu personnellement responsable des rejets éventuels des dépenses qui pourraient avoir lieu à l'échelon de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Arrêté n° 10.247 du 22 juin 1963 créant une régie d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance d'un montant de 400.000 F CFA gagée sur les crédits ouverts par la Convention 33-C-60-D (projet 162-D-60-VI-D-2 — paragraphe a) est créée auprès de la Direction des Services Techniques. Cette avance représente le montant total des liquidations prévues et ne sera pas renouvelée.

ART. 2. — Les dépenses qui pourront être réglées sur ces fonds sont limitées au paiement des salaires et accessoires de salaires (congrés, primes, indemnités de licenciement, cotisation à la Caisse de Compensation Familiale, frais de déplacement) du personnel journalier.

ART. 3. — Le Régisseur de cette caisse d'avances sera tenu personnellement responsable des rejets éventuels des dépenses qui pourraient être constatés soit à l'échelon du Trésor, soit à l'échelon de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Arrêté n° 50.097 du 9 juillet 1963 créant une régie d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance d'un montant de 500.000 F CFA gagée sur les crédits ouverts par la Convention 26-C-62-D — projet 190-ORD-62-VI-D-2 — est créée auprès du Service des Eaux et Forêts. Cette avance représente le montant total des liquidations prévues et ne sera pas renouvelée.

ART. 2. — Les dépenses qui pourront être réglées sur ces fonds sont limitées aux salaires et accessoires de salaires (congrés, primes, indemnités de licenciement, cotisation à la Caisse de Compensation Familiale, frais d'envoi des mandats) du personnel journalier.

ART. 3. — Le Régisseur de cette caisse d'avance sera tenu personnellement responsable des rejets éventuels des dépenses qui pourraient être constatés, soit à l'échelon du trésor, soit à l'échelon de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Décision n° 11.083 du 8 juillet 1963 nommant un lieutenant de Chasse.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Grandchamp Christian, Directeur de Maison de Commerce, domicilié à Aioun El Atrouss, est nommé lieutenant de Chasse pour la République Islamique de Mauritanie et commissionné à cet effet pour une période de deux ans.

ART. 2. — Il prêtera serment dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi n° 60.034 du 29 janvier 1960.

Décision n° 11.084 du 8 juillet 1963 nommant un lieutenant de Chasse.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Touré Abdoul, Directeur d'Ecole, est nommé Lieutenant de Chasse pour la République Islamique de Mauritanie et commissionné à cet effet pour une période de deux ans.

ART. 2. — Il prêtera serment dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi n° 60.034 du 29 janvier 1960.

Décision n° 11.085 du 8 juillet 1963 nommant un Chef des Circonscriptions d'Elevage.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Andrieux Georges, Vétérinaire Aspirant, mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'assistance technique est nommé Chef des Circonscriptions d'Elevage du Hodh Occidental et du Hodh Oriental avec résidence à Aioun El Atrouss en remplacement de M. Fall Papa Daouda nommé adjoint du Chef du Service de l'Elevage à Nouakchott.

ART. 2. — Monsieur Preel Jean, Vétérinaire Aspirant, mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'assistance technique est nommé Chef de la Circonscription du Brakna Tagant avec résidence à Boghe à compter du départ en congé de M. Veilleux Jean, Vétérinaire Contractuel.

ART. 3. — Les nouveaux Chefs de Circonscriptions établiront les procès-verbaux de passation de service avant le départ des actuels titulaires des postes.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse:

Actes divers:

Décision n° 11.082 du 6 juillet 1963 nommant un Conseiller Technique.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Moktar O'Hamidoune est nommé Conseiller Technique auprès du Ministre de l'Education et de la Jeunesse.

ART. 2. — Il sera affecté, en attendant la prochaine rentrée scolaire, au Centre de Documentation pédagogique de la Direction Générale de l'Enseignement.

Ministère de la Santé, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

Actes réglementaires:

Arrêté n° 10.308 du 17 juillet 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Contrôleur du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Un concours de recrutement d'un Contrôleur du Travail aura lieu à Nouakchott à une date qui sera précisée ultérieurement.

ART. 2. — Sont autorisés à concourir, les candidats originaires de la Mauritanie, titulaire du B.E.P.C. et ayant une expérience dans le domaine du Travail et de la Sécurité Sociale.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leurs dossiers à la Direction du Travail à Nouakchott, avec leur demande d'inscription accompagnée de:

- 1° Un extrait de Casier Judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
- 2° Un extrait d'acte de naissance;
- 3° Un certificat médical de visite et de contre-visite établi par un médecin des Autorités Médicales administratives;
- 4° Une copie légalisée du B.E.P.C.;
- 5° Un certificat de nationalité mauritanienne dûment établi.

ART. 4. — Le concours comporte les épreuves suivantes: — Droit du Travail: durée 3 h, coefficient 3; — Notions de Sécurité Sociale: durée 2 h, coefficient 2; — Economie des pays en voie de développement: durée 2 h, coefficient 2.

ART. 5. — Le Ministre du Travail nommera une commission qui sera chargée de la surveillance des épreuves du concours composée de:

- Président: 1.
- Membres: 2.

ART. 6. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets d'épreuves établis préalablement et fournis par l'Inspection Académique à la Direction du Travail seront ouvertes le jour du concours en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera ensuite établi, accompagné des épreuves écrites des candidats. Il sera adressé directement sous enveloppe scellée à la Direction du Travail.

ART. 7. — La Commission de correction des épreuves sera composée ainsi qu'il suit:

- Le Directeur du Travail ou son représentant: Président.
- 1 fonctionnaire de la Fonction Publique: Membre.
- 1 fonctionnaire du Ministère de l'Education Nationale: Membre.

Actes divers:

Arrêté n° 10.272 du 2 juillet 1963 autorisant 4 dépôts de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — La Société Comaur représentée par M. Esquillet Georges est autorisée à tenir en Mauritanie quatre dépôts de médicaments à: Boghe, Kaedi, Selibaby et Aioun-El-Atrouss conformément aux dispositions des articles 13 et 17 du décret 55-1122 du 16 août 1955.

ART. 2. — Les médicaments mis en vente dans les dépôts ci-dessus autorisés seront séparés des autres marchandises. Ils seront rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du magasin exclusivement réservée au dépositaire.

ART. 3. — Le dépôt est ouvert à tous moments à l'inspecteur des Pharmacies et des dépôts de médicaments et soumis aux dispositions de l'article V de l'arrêté général 67-10-SP-PH du 14 septembre 1956.

Arrêté n° 10.307
l'arrêté n° 300

ARTICLE PREMIER
tembre 1961 est:

a) Délégués:

Au lieu de:

lire: Kamara A
détaché aux Aff

Au lieu de

Forêts, lire: B
Financiers, 2°

Au lieu de

Parquets, lire: B
Financiers, 2°

Au lieu de

lire: Diabira
Service des A

b) Délégués

Au lieu de
général 3°

Abdellahi —

1° échelon.

Le reste

Arrêté n° 1
Chef de la

ARTICLE
bre 1963 au

Travail, est
du décret

2° Classe,
de la sous

Décision
Persc

ARTI
de l'Adr
nommé

de la F

Minis

Décr

ceri

sut

vi

cl

a

es candidats origi-
P.C. et ayant une
et de la Sécurité

ser leurs dossiers
vec leur demande

t moins de 3 mois

ontre-visitte établi
ministratives;

ne dûment établi.

reuves suivantes:
ent 3;

h, coefficient 2;
ppement: durée

une commission
ves du concours

allées contenant
ournis par l'Ins-
seront ouvertes
5.

ves sera ensuite
ndidats. Il sera
la Direction du

épreuves sera

unt: Président.
embre.

on Nationale:

ôts de médi-

présentée par
Mauritanie
Selibaby et
des articles

es les dépôts
handises. Ils
es spéciales
réservée du

l'inspecteur
soumis aux
-SP-PH du

Arrêté n° 10.307 du 17 juillet 1963 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 306 du 18 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 306 du 18 septembre 1961 est modifié comme suit :

a) *Délégués titulaires :*

Au lieu de: Sall Issa — Commis 3^e classe, 1^{er} échelon, lire: Kamara Abdelkader — Instituteur-Adjoint, en service détaché aux Affaires Etrangères.

Au lieu de: Macina Mamadou — Préposé des Eaux et Forêts, lire: Ba Ahmed dit M'Bare — Adjoint des Services Financiers, 2^e Classe, 1^{er} Echelon.

Au lieu de: Tandian Yousseoula — Secrétaire Greffes et Parquets, lire: Ahmed Ould Amar — Inspecteur des Services Financiers, 2^e Classe, 2^e Echelon.

Au lieu de: Gandega Gaye — Aide-météo, 4^e Echelon, lire: Diabira Syllly Bano — Instituteur-Adjoint détaché au Service des Archives.

b) *Délégués suppléants :*

Au lieu de Sidi Ould Boubacar — Commis d'Administration générale 3^e Classe, 1^{er} Echelon, lire: Sidi Mohamed Ould Abdellahi — Secrétaire d'Administration générale 3^e Classe, 1^{er} échelon.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 10.309 du 17 juillet 1963 nommant un Rédacteur comme Chef de la sous-section de l'Inspection du Travail.

ARTICLE PREMIER. — M. Hasni Ould Didi, déclaré admis le 13 décembre 1963 au concours ouvert pour le recrutement d'un contrôleur du Travail, est pour compter de la même date, en application de l'article 37 du décret 62.025 du 17 janvier 1962 précité, nommé Rédacteur de 3^e Classe, 1^{er} Echelon (indice 420) et affecté à Souerate, comme Chef de la sous-section de l'Inspection du Travail.

Décision n° 11.119 du 22 juillet 1963 nommant un Chef de Service du Personnel.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Athie Malick, Rédacteur du Corps de l'Administration Générale de 2^e Classe, 4^e Echelon (indice 560) est nommé pour compter du 1^{er} mai 1963, Chef de Service du Personnel de la Fonction Publique.

Ministère de l'Intérieur et de l'Information:

Actes réglementaires :

Décret n° 63.053 bis du 6 avril 1963 créant deux subdivisions centrales.

ARTICLE PREMIER. — Sont créées respectivement dans les cercles unitaires de la Baie du Lévrier et de l'Inchiri, les subdivisions centrales de Port-Etienne et d'Akjoujt.

ART. 2. — Les limites territoriales de ces nouvelles subdivisions sont celles des cercles intéressés.

ART. 3. — La subdivision centrale d'Akjoujt ainsi créée est classée à la 4^e catégorie prévue au paragraphe B du tableau annexé au décret n° 60.166 du 22 septembre 1960.

Décret n° 63.118 du 3 juillet 1963 convoquant le Collège électoral de la commune de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Le Collège électoral de la commune urbaine de Rosso est convoqué le dimanche 4 août 1963 pour procéder à une élection complémentaire de Conseillers municipaux.

ART. 2. — Le nombre de conseillers à élire est de sept (7).

ART. 3. — Le scrutin pour lequel sera utilisée la liste électorale arrêtée au 31 mars 1963, sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART. 4. — La campagne électorale sera ouverte le 14 juillet 1963 à zéro heure et close le 3 août à vingt-quatre heures.

Décret n° 63.119 du 11 juillet 1963 instituant un visa de diffusion des films cinématographiques.

ARTICLE PREMIER. — Aucun film cinématographique ne pourra être projeté publiquement sur le territoire de la République, s'il n'a obtenu le visa du Ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Une commission consultative de contrôle est créée, qui comprend sous la présidence du Ministre de l'Intérieur et de l'Information ou de son représentant :

— un représentant du Ministre de l'Education et de la Jeunesse;

— un représentant du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales.

Cette commission siège à Nouakchott. Elle est saisie à la diligence du Ministre de l'Intérieur et de l'Information. Elle émet ses avis à la majorité de ses membres.

ART. 3. — Dans les circonscriptions territoriales, la commission de contrôle instituée à l'article 2 ci-dessus, est composée comme suit :

— le Commandant de cercle, Président;

— un représentant local du Ministère de l'Education et de la Jeunesse;

— un représentant local du Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 4. — La commission consultative de contrôle a qualité pour proposer au Ministre de l'Intérieur et de l'Information, soit le visa, soit des coupures, soit l'interdiction aux mineurs, soit l'interdiction pure et simple des films soumis à son examen.

A cet effet, elle prend en considération l'ensemble des intérêts nationaux, et spécialement ceux qui visent la conservation des mœurs et des traditions nationales, la protection morale de la jeunesse et le maintien de l'ordre public.

ART. 5. — Lorsque le visa spécifie qu'un film est interdit aux mineurs, mention doit en être faite à l'entrée de toute salle où ce film est présenté, et dans toute publicité le concernant.

Tout film doit être présenté au public dans la forme où il a été soumis au contrôle, sans autres coupures ou modifications que celles qui auraient été prescrites lors de la délivrance du visa.

ART. 6. — Les membres des commissions instituées aux articles 2 et 3 ci-dessus et les agents habilités à cet effet par les chefs de circonscriptions intéressés ont librement accès,

sur présentation d'une carte de service, dans les salles ou en tout lieu où sont données des représentations cinématographiques publiques, payantes ou non.

ART. 7. — Les chefs de circonscriptions administratives où fonctionnent des salles de projection sont chargés de veiller au respect des restrictions ou interdictions prescrites, et en particulier à la mise en place d'un contrôle à l'entrée des salles où sont projetés des films interdits aux mineurs.

ART. 8. — Les cinémas ambulants doivent soumettre leurs projections au même contrôle que les salles régulières et permanentes.

ART. 9. — Sera punie d'une peine de 1 à 5 jours de prison ou d'une amende de 1.000 à 24.000 francs, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du présent décret.

ART. 10. — Est abrogé l'arrêté n° 10.017/MINT du 23 avril 1959.

Décret n° 63.120 du 11 juillet 1963 fixant l'âge de la retraite des fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'âge de la retraite des fonctionnaires civils des cadres de l'Etat est fixé à cinquante-cinq ans.

ART. 2. — Le Directeur de la Fonction Publique est chargé de suivre, en accord avec le Ministre des Finances et le Ministre dont relève statutairement l'intéressé, la procédure d'admission à la retraite des fonctionnaires atteignant l'âge de cinquante-cinq ans entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours. La mise à la retraite des fonctionnaires qui n'auraient pas fait valoir leurs droits à pension sera poursuivie d'office.

ART. 3. — Néanmoins et nonobstant les dispositions qui précèdent, les fonctionnaires ayant des enfants à charge, au sens du décret n° 62.023 du 17 janvier 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat, pourront sur leur demande, être autorisés à rester en activité au-delà de cinquante-cinq ans sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de prolonger l'activité des fonctionnaires de plus d'un an par enfant à charge ni de le maintenir en service au-delà de cinquante-huit ans.

Actes divers :

Décret n° 63.117 du 27 juin 1963 portant affectation dans le personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

Noms	Grade	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
Ousseynou Kane	Chef de Bureau de 3 ^e Cl. 2 ^e Echelon.	Adjoint Commandant cercle Assaba.	Chef Subdivision de Karakoro.
Khattri Ould Dahoud	Rédacteur de 3 ^e Cl. 1 ^{er} Echelon.	En service au Hod Oriental.	Adjoint Cdt Cercle Assaba.
Ahmedou Ould Abdallah	Lieutenant.	Adjoint Capitaine Commandant 1 ^{er} Escadron de Reconnaissance.	Chef subdivision Bir-Mogkreen.

Décret n° 63.137 du 17 juillet 1963 nommant 3 Maires-délégués.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés respectivement maires-délégués des communes-pilotes ci-après :

— Commune-pilote de Port-Etienne: M. Abdallahi Ould Cheikh, Administrateur, Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier.

— Commune-pilote de Fort-Gouraud: M. Mohamed Ould Bah, Administrateur, Commandant de Cercle du Tiris Zemmour.

— Commune-pilote d'Aiou-el-Atrouss: M. Ahmed Ould Ahmed Salem Ould Aida, Administrateur, Commandant de Cercle du Hodj Occidental.

Arrêté n° 10.258 du 28 juin 1963 fixant la composition d'une commission de correction.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Ministère de l'Intérieur à Nouakchott une commission de correction des épreuves du Concours des 12, 13 et 14 juin pour le recrutement d'Inspecteurs de Police de la R.I.M.

ART. 2. — Cette commission sera ainsi composée :

— M. le Procureur de la République, ou son représentant, Magistrat, Président.

— M. le Directeur de la Sûreté, membre.

— M. Ba Mohamed Abdallahi, du Ministère de l'Education Nationale, membre.

— Athie Malick, Représentant de la Fonction Publique, membre.

— Le Conseiller Technique de la Sûreté, membre.

ART. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son Président.

Arrêté n° 10.274 du 4 juillet 1963 autorisant à exploiter un bar-restaurant.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Sidi Ould Naghra, de nationalité Mauritanienne, Agent de maîtrise Entreprise SOFRA T.P. Nouakchott est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire un Bar-restaurant sis à proximité du marché de la Capitale.

Arrêté n° 10.277 du 5 juillet 1963 portant composition de la commission de recensement des votes.

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission prévue aux articles 31 et 41 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960, et aux articles 33 et 43 de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960, sur les communes urbaines et les communes rurales, est fixée comme suit :

Président :

M. Fourgeaud, Président du Tribunal Supérieur d'Appel.

Membres :

MM. Ahmed Ould Jiddou, Secrétaire Général du Conseil des Ministres; Dia Seydou, Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications; Brahim Ould Soueid Ahmed, Inspecteur du Travail.

Secrétaire :

M. Abderrahmane Sakho, Chef de Bureau d'Administration Générale.

ART. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son Président.

Arrêté n° 10.292 du et d'un Inspecteur

ARTICLE PREMIER. — Albert est nommé remplacement du

ART. 2. — M. 3^e Classe, 1^{er} Ec est nommé Inspecteur chargé des affaires

Arrêté n° 10.293

ARTICLE PREMIER. — 2^e Echelon, préc est nommé Directeur du 15 octobre 1

Arrêté n° 10.30 de l'Administration

ARTICLE PREMIER. — 1^{er} Echelon stagiaire, du 17 janvier 1 admis au concours et 18 janvier

Les intérêts compter de Direction de affectations :

Noms et

Mahfoud Ould

El Ouein

M'Haimé

Sy Mount

Isselmou

Mahmoud

Brahim C

Brahim

M'Khat

Maroul C

El Hafic

dit Nd

Cheikh

El Moct

Ba Ab

Diop I

Traor

Cam

Diabi

Ache

Carr

Niar

Thi

Am

Die

Me

Si

E

aires-délégués.

nent maires-délégués

Abdallahi Ould Cheikh,
e du Lévrier.Mohamed Ould Bah,
Zemmour.Ahmed Ould Ahmed
de Cercle du Hodh

Composition d'une

ère de l'Intérieur
des épreuves du
règlement d'Inspection

Proposée :

son représentant,

e de l'Education

Fonction Publique,

membre.

convocation de

exploiter un bar-

ghra, de natio-
eprise SOFRA
ilité de propri-
marché de la

e la commission

sion prévue aux
et aux articles
les communes
tit :

'Appel.

u Conseil des
s et Télécom-
du Travail.

stration Génér.

ation de son

Arrêté n° 10.292 du 10 juillet 1963 portant nomination d'un Inspecteur et d'un Inspecteur-Adjoint de la Garde Nationale Mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant de Gendarmerie Signe Joel Albert est nommé Inspecteur de la Garde Nationale Mauritanienne en remplacement du lieutenant Jouan Marcel, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — M. Mohamed Abdellahid O'Alim, Chef de Bureau de 3^e Classe, 1^{er} Echelon, précédemment Chef de Subdivision d'Aleg, est nommé Inspecteur-Adjoint de la Garde Nationale Mauritanienne, chargé des affaires administratives.

Arrêté n° 10.293 du 10 juillet 1963, nommant un Directeur de Cabinet.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Gaye Silly Soumare, Administrateur 2^e Echelon, précédemment Commandant de Cercle du Brakna à Aleg, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, à compter du 15 octobre 1962.

Arrêté n° 10.301 du 13 juillet 1963 portant affectation de Secrétaires de l'Administration Générale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés Secrétaire de 3^e Classe, 1^{er} Echelon stagiaire, en application des articles 16 et 17 du décret n° 62.025 du 17 janvier 1962, susvisé, les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours des Secrétaires d'Administration générale des 17 et 18 janvier 1963.

Les intéressés, dont les nominations ne prendront effet que pour compter de la date de leur mise en route qui sera notifiée à la Direction des Finances et la Direction du Personnel, reçoivent les affectations suivantes :

Noms et prénoms	Situation ancienne	Affectation
Mahfoud Ould Boubout.	Mon. Contract. Détaché Chef Subdivision.	Chef Subdivision Zouerat.
El Oocin Oduld Aly Ould M'Haimed.	Mon. Contract. Détaché Chef poste.	Chef poste de Agui.
Sy Mountagua.	Cis décisionnaire.	Ministère Intér.
Isselmou Ould Mohamed Mahmoud O. El Ghaothe.	Inst. Adj. 3 ^e échelon.	Hodh Oriental.
Brahim Ould Rajel.	Mon. Contract. Détaché	Tiriz-Zemmour.
Brahim Slem dit Yahya M'Khatra.	Mon. Contract. Détaché	Tiriz-Zemmour.
Marouf O. Mohamed Saleh.	Mon. Contract.	Adrar.
El Hafid Ould El Haccin dit Ndiaga.	Cis Décisionnaire Mi- nistère Transports.	Adrar.
Cheikh Ould M'Bareck.	O.M.O. Nouakchott.	Baie du Lévrier.
El Moctar Ould Bouna.	Reporter Sce Informa- tion.	Atar.
Ba Abderrahmane.	Comptable Dec. Direc- tion Finances.	Trarza.
Diop Mamadou.	Secrét. Dactylo A.F.P.E.	Trarza.
Traore Abba.	Cis Décisionnaire Dir. Santé.	Assaba.
Camara Brahim.	Radio Mie Nouakchott.	Brakna.
Diabira Doudou.		Guidimaka.
Achour Ould Babou.		Hodh Occidental.
Camara Diadie.		Inchiri.
Niang Samba Demba.		Tagant.
Thiam Samba Demba.		Tagant.
Amadou Ould Kettal.		Tagant.
Dieng Yero Abba.		Hodh Oriental.
Mohamed El Moctar O. Sidi.		Tagant.
Sidi Mohamed O. Mohamed Abdalahi.		Hodh Occidental.
Ely Ould Sid Ahmed.		Adrar.

Décision n° 11.074 du 5 juillet 1963 nommant un Chef de Fraction.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mahfoud Ould Khattry Moucaid, précédemment en service à Dieguenni, Subdivision de Timbedra, détaché auprès du Ministère de l'Intérieur, est, pour compter du 1^{er} janvier 1963, placé hors cadre pour remplir les fonctions de Chef de Fraction d'El Hadj Abderrahmane Laghlal de Timbedra.

Décision n° 11.080 du 16 juillet 1963 régularisant la nomination d'un chef de fraction intervenue en septembre 1962.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Sid'Akaned Ould M'Hamed Ould Aidoud est confirmé dans les fonctions de chef de fraction des Ahel Mentallah de Chinguetti et nommé à cette charge à compter de sa prise effective de commandement, le 20 septembre 1962.

Décision n° 11.124 du 11 juillet 1963 nommant un Chef de Goum Supplétif traditionnel.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé Chef de Goum Supplétif traditionnel, à compter du 1^{er} janvier 1963 et perçoit la solde semestrielle correspondante, le Chef Mohamed Ould Tabakh, du Cercle de l'Adrar.**Ministère de la Justice et de la Législation :****Actes réglementaires :**

Décret n° 63.121 du 11 juillet 1963 fixant les indices de traitement des magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les indices de traitement des magistrats appartenant au Corps Judiciaire créé par la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963, sont fixés par le tableau ci-après :

Grades	Echelons	Indices hiérarchiques
1	3	1.450
	2	1.425
	1	1.410
2	4	1.340
	3	1.260
	2	1.200
3	1	1.160
	6	1.100
	5	1.050
	4	1.010
	3	900
	2	760
	1	670

ART. 2. — Le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique, et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Actes divers :Arrêté n° 10.269 du 1^{er} juillet 1963 proclamant les résultats d'un concours.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés reçus au concours d'intégration dans le cadre de la Magistrature, les 12 magistrats de Droit Musulman dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1. Abdallahi Ould Boye.
2. Haroun Ould Cheikh Sydia.

3. Mohamed Ould Ahmed El Bechir.
4. Mohamed Salem Ould Addoud.
5. Abdallahi Salem Ould Yeddih.
6. Abderrahmane Ould Bellal.
7. Taleb Khyar Ould Cheikh Bounana.
8. Boya Ould Saleck.
9. Ahmedna Ould Mohamed Malick.
10. Sidi Abdallah Ould Zein.
11. Sidi Ahmed Ould Ahmed El Hadi.
12. Mohamed Ould Barikalia.

Ministère des Transports, Postes et Télécommunications:

Actes réglementaires :

Décret n° 63.113 du 27 juin 1963 fixant les modalités de fonctionnement et d'organisation de la société d'Etat Air-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les modalités de fonctionnement et d'organisation de la société d'Etat Air-Mauritanie sont définies dans les statuts annexés au présent décret.

AIR-MAURITANIE

Société d'Etat de transports aériens

STATUTS

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article premier. — *Forme* :

Conformément à la loi n° 63.015 du 18 janvier 1963, il est créé en République Islamique de Mauritanie une société d'Etat de transports aériens qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. — *Objet* :

Cette société a pour objet :

- l'exploitation des transports aériens dans les conditions prévues par le Ministre de tutelle ;
- la création, la gestion d'entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale ;
- la participation de la société sous quelque forme que ce soit à la création de société nouvelle, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou participation, etc... dans toutes affaires, opérations et entreprises se rattachant au même objet.

Généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3. — *Dénomination* :

La société prend la dénomination de « AIR-MAURITANIE ».

Article 4. — *Siège* :

Le siège de la société est établi à Nouakchott.

Il pourra être transféré d'un endroit à un autre de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration. Le transfert du siège social dans toute autre localité doit être décidé par délibération de l'Assemblée Générale, extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés, transférés ou supprimés en tous pays par décision du Conseil d'Administration.

Article 5. — *Durée* :

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation à toute époque, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires représentant au moins la majorité absolue du capital.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6.

Le capital social est fixé à la somme de quarante millions de francs CFA en quatre mille actions de dix mille francs chacune.

Les actions composant le capital social jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations.

Le capital peut être constitué en tout ou en partie par des apports en nature pour leur valeur déterminée d'accord parties ou, à défaut, à dire d'expert.

Chaque action donne droit à une part dans le bénéfice et dans la propriété de l'actif social.

La République Islamique de Mauritanie souscrit la totalité des actions à la création, mais elle se réserve d'en céder une partie, dans une proportion, qui ne peut dépasser 45 % du nombre total, à des personnes morales publiques ou privées ou à des personnes physiques. Cependant l'Etat se réserve le droit de préemption, au cas de cessions ultérieures ou de mutation de ces actions.

Article 7. — *Augmentations et réductions de capital* :

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles ou de priorité avec ou sans prime, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par voie d'incorporation de réserves du capital, soit généralement par tous moyens autorisés par la loi.

Sur proposition du Conseil d'Administration après autorisation reçue par décret pris en conseil des Ministres, l'Assemblée Générale extraordinaire fixe les conditions de l'émission des actions nouvelles ou donne au Conseil tous pouvoirs pour les fixer.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale extraordinaire prise dans les conditions fixées par la loi, les propriétaires d'actions antérieurement créées (ou leurs cessionnaires) ayant effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, proportionnellement au nombre d'actions anciennes leur appartenant, lequel droit s'exercera de la manière et dans le délai qui seront déterminés conformément à la législation en vigueur et sera négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action nouvelle pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, d'autre part, sur proposition du Conseil d'Administration, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut par le jeu de ces augmentations ou réductions de capital, diminuer le pourcentage d'actions possédées par la République Islamique de Mauritanie dans le capital social originaire sans que le dit Etat n'y consente expressément et même s'il n'a pas exercé son droit de préférence en cas d'augmentation du capital par voie d'émissions d'actions payables en numéraires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment à l'occasion de toute opération, telle que réduction ou augmentation de capital donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun

droit à leurs
leur affaire

Article 8.

Le montant
un quart au n
ou plusieurs l
Conseil d'Adm

Les appel
qui seraient l
des actionnai
à chacun des

Les actio
actions par a
versements p
à aucun inté

Pourront
jours après u
réponse, tou
effectué le v

Article 9

Le preir
la souscr
ultérieureme
natif.

Les ven
le titre prov
versements
pendus jusq

Le dern

Article

Tout v
de la Socié
bilité et sa

A défa
les débiteu
sont en re

A cet
défaillant
demeure,
numéros «

lieu du si
la mise en
d'un nota

Par «
Islamique
ses obliga
les organ
le versen
y faire fa

Artic

Les :

Elles
à souche
signature
nistratio

Arti

Les

autres
dans les

Les

ration «
qui fait

re créés, transférés
il d'Administration.

dix neuf années.
par anticipation à
extraordinaire des
solue du capital.

millions de francs
hacune.

des mêmes droits

e par des apports
ties ou, à défaut,

néfice et dans la

t la totalité des
une partie, dans
bre total, à des
onnes physiques.
cas de cessions

tal :

usieurs fois par
sans prime, soit
s, soit par voie
ment par tous

ès autorisation
nblée Générale
tions nouvelles

tions de numé-
extraordinaire
aires d'actions
lectué les ver-
on des actions
nciennes leur
is le délai qui
queur et sera
dant la durée
is un nombre
ont se réunir
lter de sous.

art, sur pro-
n du capital
soit.

jeu de ces
pourcentage
ritanie dans
te expressé-
n cas d'aug-
ayables en

urs actions
n de toute
il donnant
iennes, les
tent aucun

droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à leur titre leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaires.

Article 8. — Libération des actions :

Le montant de chaque action souscrite en numéraires est payable en quart au moins au moment de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions fixées par le Conseil d'Administration et dans les délais prescrits par la loi.

Les appels de fonds, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, seront portées à la connaissance des actionnaires un mois à l'avance par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Les actionnaires ont, à toute époque le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt, ni dividende.

Pourront être considérés comme nulles et non avenues, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse, toute souscription d'actions sur lesquelles n'aura pas été effectué le versement exigible de ces souscriptions.

Article 9. — Constatation des versements :

Le premier versement sur les actions non entièrement libérées à la souscription est constaté par un récépissé nominatif échangé ultérieurement contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Les versements ultérieurs, sauf le premier, sont mentionnés sur le titre provisoire. Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et ses droits sont suspendus jusqu'à parfaite régularisation.

Le dernier versement fait contre remise du titre définitif d'action.

Article 9. — Exécution forcée.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la Société à raison de 8 % (huit) l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, une mise en demeure est adressée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée. Un mois après cette mise en demeure, restée infructueuse, un avis de mise en vente indiquant les numéros des actions est inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Il est procédé ensuite, sans aucune formalité à la mise en ventes des actions aux enchères publiques par le Ministère d'un notaire, et aux risques et périls des retardataires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la République Islamique de Mauritanie sera considérée comme ayant satisfait à ses obligations si, dans le délai de un mois prévu à l'alinéa précédent, les organes compétents ont pris une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et prévoyant les moyens financiers destinés à y faire face.

Article 11. — Forcés des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont représentées par des certificats extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus des signatures du Ministre de tutelle et d'un délégué du Conseil d'Administration.

Article 12. — Cessions d'actions.

Les actions détenues par les personnes physiques et morales, autres que la République Islamique de Mauritanie, sont cessibles dans les conditions prévues à l'article 6.

Les cessions d'actions ne peuvent avoir lieu que par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la Société, de celui qui fait le transfert.

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs doit, pour devenir définitive, être autorisée par le Conseil d'Administration qui n'aura jamais à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la cession, ou de la mutation d'actions, le Conseil d'Administration a le droit, dans les deux mois de la notification de ce refus, de faire acheter des actions par une ou plusieurs personnes désignées ou agréées par lui moyennant un prix qui, sous réserve des dispositions légales réglementant les cessions directes d'actions, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire et ne peut être inférieure à la valeur nominale des titres, augmentées de leur part dans les réserves constatées par le dernier bilan approuvé.

Si le conseil n'a pas désigné ou agréé un acquéreur dans le délai de deux mois ci-dessus indiqué, le bénéficiaire de la cession ou de la mutation demeurera définitivement propriétaire des actions cédées ou transmises et le transfert sera opéré à son profit.

Article 13. — Droits et obligations des cessionnaires.

Les droits et obligations attachés aux actions suivant les titres dans quelque main qu'ils passent. Le cessionnaire seul a droit au dividende en cours et à la part éventuelle des réserves.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes de la Société.

Article 14. — Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si une même action appartient à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Article 15. — Scellés.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actions de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 16.

La Société Nationale « Air-Mauritanie » est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Transports, et gérée par un Conseil d'Administration dont le Président est nommé par décret sur proposition du Ministre de Tutelle.

Le Conseil d'Administration est composé de sept membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Les nominations seront effectuées au prorata du nombre d'actions détenues.

Les membres du conseil sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés.

Article 17. — Actions de garantie.

Les Administrateurs autres que ceux représentant la République Islamique de Mauritanie doivent être propriétaires pendant toute la durée de leur mandat de chacun dix actions au moins, affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion.

Ces actions sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité et déposées dans la Caisse Sociale.

commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure que pendant le temps qui reste à courir du mandat de l'ancien commissaire.

Les commissaires peuvent agir ensemble ou séparément.

Ils peuvent à toutes époques opérer les vérifications ou contrôles opportuns et en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale des actionnaires.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

26. — Convocations.

Le Conseil d'Administration est tenu de réunir l'Assemblée générale des actionnaires tous les ans dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Il peut réunir l'Assemblée générale, soit sous forme d'Assemblée ordinaire réunie extraordinairement, soit sous forme d'Assemblée extraordinaire. Il doit le faire si la demande est faite par des actionnaires représentant au moins dix pour cent du capital social.

En cas d'urgence, les commissaires dont la désignation est prévue à l'article 25 ci-dessus peuvent également réunir l'Assemblée générale. Le jour est fixé par le Conseil ou par les commissaires si la demande est faite par eux.

La réunion se tient au Siège social ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration. Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire à la dernière adresse indiquée par lui à la Société et doivent être envoyées dans le délai franc suivant :

— dix jours au moins avant la réunion pour les Assemblées ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation ;

— quinze jours au moins pour les Assemblées extraordinaires réunies sur deuxième et troisième convocation, et les Assemblées constitutives et assimilées ;

— dix jours au moins pour les Assemblées ordinaires réunies sur deuxième convocation.

En cas de dérogation aux dispositions ci-dessus, les Assemblées de toutes natures pourront être réunies sans délai si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés.

27. — Admission aux Assemblées. — Voix.

Tous les actionnaires sont admis aux assemblées avec une voix égale sans limitation.

Le représentant légal de la République Islamique de Mauritanie actionnaire, est représenté aux Assemblées générales par un délégué désigné par le Conseil d'Administration.

Les autres actionnaires peuvent se faire représenter par des mandataires à condition que ces derniers soient eux-mêmes actionnaires et qu'ils ne représentent que trois actionnaires au plus.

28. — Bureau des Assemblées.

Chaque Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou s'il y a lieu par le vice-président ou par un autre membre du Conseil.

Après l'ouverture de la séance, le Président tire au sort deux scrutateurs parmi les associés présents. Le bureau choisit un secrétaire parmi les associés pris en dehors des associés.

Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les deux tiers des actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si l'Assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les conditions prévues par l'article 27 des statuts et délibère valablement quelle que soit la proportion du capital représentée, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour à la première réunion.

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires. Elle statue sur l'approbation des comptes, fixe s'il y a lieu les dividendes à allouer aux actionnaires, nomme, révoque, réélit les administrateurs de son ressort et les commissaires dans les conditions fixées aux articles 16 et 25 ci-dessus.

Article 30. — Assemblée générale extraordinaire.

Les Assemblées générales extraordinaires délibèrent dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Elles peuvent, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la législation.

Toutefois, les modifications aux dispositions des statuts qui intéressent la République Islamique de Mauritanie doivent, pour être valables, être approuvées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 31. — Procès-verbaux.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou un administrateur. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS — AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32. — Année sociale.
L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 33. — Comptes annuels.

Il est établi chaque année dans les formes prévues par la loi, un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et des comptes de profits et pertes. Les comptes prévus à l'alinéa précédent sont ouverts conformément au plan comptable général.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires et des actionnaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 34. — Répartition des bénéfices.

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales afférentes à l'exercice et de tous amortissements décidés par le Conseil d'Administration, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constitution de la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve représente au moins le dixième du capital social.

Le solde des bénéfices est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre des parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les actionnaires peuvent, en Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration et à la majorité, affecter tout ou partie de ce solde de bénéfice à un fond de réserve général ou spécial dont ils déterminent l'emploi et la destination.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

La mise en paiement des dividendes aura lieu chaque année aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Arrêté n° 152 du 12 juillet 1963 modifiant l'arrêté n° 43 du 4 mars EPCA.

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places offertes au concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur prévu par arrêté n° 43 susvisé est porté de 4 à 7.

Actes divers :

Décret n° 63.114 du 27 juin 1963, nommant le Directeur du port de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ahmed Miske Ouls Haye, Agent d'Exploitation de 2^e Classe des Postes et Télécommunications (indice 360) de retour de stage est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1963, Directeur du Port de Port-Etienne.

Arrêté n° 10.298 du 10 juillet 1963, nommant un Conseiller Technique.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Souka Abdourahmane, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère des Transports (Division des Télécommunications) est nommé Conseiller Technique au Ministère des Transports, Postes et Télécommunications.

Décision n° 11.000 du 25 juin 1963, agréant un Expert.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed Abdallahi Ould Dah, chef de secteur des travaux à Ména est agréé à titre d'expert conformément aux dispositions du paragraphe IV du chapitre 1^{er} de l'annexe IV de l'arrêté général 14° 6138/M du 24 juillet 1956 (Code de la route) pour faire subir aux candidats aux permis de conduire, les épreuves permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules automobiles auxquels s'applique le permis.

ART. 2. — Monsieur Mohamed Abdallahi Ould Dah est agréé à titre d'expert pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation.

ART. 3. — Monsieur Mohamed Abdallahi Ould Dah est habilité à constater sur les pistes de tout le hodh oriental les infractions de la réglementation routière.

ART. 4. — La présente décision abroge celle n° 10.859/MPTT/CAB en ce qui concerne le cercle du hodh oriental.
Décision n° 11.134 du 13 juillet 1963 agréant un expert.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed Ould Saleck, Surveillant des T.P. à Rosso est agréé à titre d'expert conformément aux dispositions du paragraphe IV du chapitre 1^{er} de l'annexe IV de l'arrêté général 14° 6138/M du 24 juillet 1956 (Code de la Route) pour faire subir aux candidats aux permis de conduire, les épreuves permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules automobiles auxquels s'applique le permis.

ART. 2. — Monsieur Mohamed Ould Saleck est agréé à titre d'expert pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation.

ART. 3. — Monsieur Mohamed Ould Saleck est habilité à constater sur les pistes les infractions de la réglementation routière.

ART. 4. — La présente décision abroge celle n° 862/MPTT/CAB en ce qui concerne le Cercle de Rosso.

III — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

FIXATION DES AUDIENCES DE VACATIONS POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 1962-1963

Le Tribunal Supérieur d'Appel, après en avoir délibéré :
Fixe aux vingt et un août 1963 - Dix huit septembre 1963 et seize octobre 1963, les audiences de vacations pour l'année judiciaire 1962-1963.

DESIGNATION

DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Sont nommés membres du Conseil de la Magistrature par l'Assemblée générale du Tribunal supérieur d'Appel :

- 1° Monsieur Abdallahi Ould Boyé;
- 2° Monsieur Harouin Ould Cheikh Sydia.

IV — ANNONCES

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 30 JUIN 1963
(en francs C.F.A.)

A C T I F		P A S S I F	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission .		Engagements à vue :	
— Billets de la zone franc	227.983.983	— Billets et monnaies en circulation	48.270.980.688
— Correspondants en France	43.152.569	— Comptes courants créditeurs	4.504.385.808
— Trésor Français	24.332.465.980	— Banques et institutions étrangères	1.069.377.077
Fonds Monétaire International	1.542.851.130	— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.752.763.229
Disponibilités dans la zone d'émission	151.068.042	— Trésors ouest-africains	1.071.800.716
Effets escomptés (1)	24.355.852.551	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains ...	110.444.786
Effets pris en pension	457.128.588	— Transferts à exécuter	736.999.676
Avances à court terme	—	Capital	2.400.000.000
Trésors nationaux découverts en compte courant	1.175.000.000	Trésors nationaux, dépôts spéciaux	7.100.971.159
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.649.285.108	Comptes d'ordre et divers	2.473.616.359
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	7.100.971.159		
Créance sur la République de Guinée	3.074.896.959		
Comptes d'ordre et divers	1.376.297.621		
	65.486.953.690	Total	65.486.953.690

(1) Dont : Obligations cautionnées

Effets à moyen terme	1.714.646.568
Sur autorisation en cours de	4.692.750.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE.

TRIBUNAL DE
Avis n° 686.

Suivant déclaration du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etat son adresse à l'Electricité et au Commerce de N

N° 687

Suivant déclaration du Tribunal de Commerce de la ville de Moreau, au Collège « Cha Commerce de

N° 688

Suivant déclaration du Tribunal de Commerce de la ville de Lacombe, le 14 et 23 de s

« ART. 1°

« La Société
« membres :
« physiques
« Générale (

(2° aliné

« Si le
« faculté de
« Société. »

Le rest

« ART.
et Extraord

« Les
« avis ins
« d'annon
« mandée
« maireme
Le res

Le cc
analytique
modificati

10.859/MPTT/CAB

pert.

Saleck, Surveillant
mément aux dispo-
sitive IV de l'arrêté
Route) pour faire
preuves permettant
tomobiles auxquels

est agréé à titre
les en vue de leur

abilité à constater
routière.

° 862/MPTT/CAB

INFORMATION

CATIONS

12-1963

avoir délibéré
septembre 1963
as pour l'année

SUPERIEUR

ture par l'Assem-

48.270.980.693

4.504.385.808

736.999.676

2.400.000.000

7.100.971.159

2.473.616.359

15.486.953.690

Général,

VNE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Avis n° 686.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, en date du 17 juillet 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement Khalil Baker Safaoui « Al Hilal » ayant son adresse à Nouakchott, marché de la Capitale et pour objet : Electricité n et Nouveauté, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 133 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 687

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du Commerce en date du 19 juillet 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement Mademoiselle Moreau, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale et pour objet : Coiffure « Chantal », est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le numéro 134 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 688

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de Commerce de Nouakchott, en date du 22 juillet 1963, déposée le 26 juillet 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, et inscrite au registre chronologique sous le numéro 167. Il appert que l'Assemblée générale Extraordinaire des Etablissements Lacombe et Cie du 3 juillet 1963, a décidé de modifier les articles 11 et 23 de ses statuts qui deviennent les suivantes :

« ART. 14. — Membres du Conseil d'Administration (1^{er} alinéa) :

« La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix au plus, pris parmi les personnes physiques ou morales actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire ».

(2^e alinéa) :

« Si le Conseil est composé de moins de dix membres, il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile, dans l'intérêt de la Société. »

Le reste de l'article sans changement.

« ART. 23. — Dispositions communes aux Assemblées Ordinaires et Extraordinaires (4^e alinéa) :

« Les convocations aux Assemblées Générales sont faites soit par avis inséré quinze jours francs d'avance dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion. »

Le reste de l'article sans changement.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du registre du Commerce où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée au numéro 48 de l'année 1961.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 689

Etude de M^e Jean Béraud, Greffier en Chef, Notaire à Nouakchott (R.I.M.) — Palais de Justice

UNION MAURITANIEENNE D'INDUSTRIES MARITIMES « UNIMA »
Société à responsabilité limitée, Capital social : 500.000 francs CFA
Siège social : Nouakchott (R.I.M.)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Jean Béraud, Greffier en Chef, Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le 25 mai 1963,

M. Guy Delmas, directeur de société, demeurant à Dakar, agissant pour son compte personnel,

M. Guy Delmas, directeur de société, demeurant à Dakar, agissant au nom et pour le compte de la Société « Maritime Sénégalaise », société anonyme au capital de 5.000.000 de francs dont le siège social est à Dakar, dûment habilité à cet effet,

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet de faire pour elle-même et pour le compte de tiers, en Mauritanie et dans les Etats limitrophes, toutes opérations financières, maritimes, commerciales, immobilières et d'assurances de transport par toute voies, d'agences de voyage et de transit.

Son siège social est fixé à Nouakchott (R.I.M.).

La durée a été fixée à 99 années à compter du 25 mai 1963, sauf les cas de dissolution prévus aux statuts.

Le capital a été fixé à 500.000 francs CFA divisé en 50 parts de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports faits à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société sera gérée et administrée par un gérant nommé par les porteurs de parts pour une durée qu'ils déterminent.

En cas de décès d'un des associés, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

En cas de perte des trois quarts du capital social, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le jour de la constitution de la société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de Nouakchott, ayant compétence commerciale, le 15 juin 1963.

Pour extrait et mention :

J. Béraud.

Etude de M^e Jean Béraud, Greffier en Chef, Notaire à Nouakchott (R.I.M.)

« SOCOPAO-R.I.M. »

Société Anonyme au Capital de Un million de francs CFA
Siège social : Port-Etienne (Mauritanie)

— 1 —

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 1^{er} janvier 1963, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme, ayant pour dénomination sociale « SOCOPAO - R.I.M. » et dont le Siège social doit être fixé à Port-Etienne (Mauritanie).

Cette société, constituée pour une durée de 99 années à compter de sa constitution définitive, a pour objet :

Toutes opérations de transports terrestres, maritimes et aériens ; toutes opérations de manutention, de transit, de consignation et d'affrètement ; toutes opérations commerciales d'achat et de vente, soit directement, soit à titre d'agent.

Comme conséquences : toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Le capital social a été fixé à Un million de francs CFA divisé en 200 actions de 5.000 francs CFA chacune, à souscrire entièrement lors de la souscription et à libérer selon les lois en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

La société est administrée par un conseil, composé de trois membres au moins et douze au plus.

— II —

Suivant acte reçu par M^e Naudey, notaire intérimaire à Nouakchott, le 30 avril 1963, Monsieur Dodo Claude, fondateur de la Société, a déclaré que les 200 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de Deux cent cinquante mille francs CFA.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état de souscriptions et de versements qui est demeuré annexé audit acte.

Du procès-verbal d'une délibération prise le 15 mai 1963 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncés,

Qu'elle a nommé comme administrateur unique pour une durée de 6 années, qui se terminera lors de l'Assemblée Générale ordinaire examinant les comptes du cinquième exercice social,

Monsieur Peire Bos, Administrateur de sociétés, demeurant : 47, avenue Alber-Sarraué à Dakar (Sénégal),

Qu'elle a nommé, comme Commissaire aux Comptes, pour une année, Monsieur René Bressier, Chef comptable, demeurant 28, rue de l'Eglise à Neuilly-sur-Seine (France) :

Lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Pour mention et extrait :

Le Notaire,

J. Béraud.

N° 691

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du Certificat d'Inscription délivré le 14 janvier 1955 à l'ex-Caisse Centrale de Crédit Agricole, pour une hypothèque prise au profit de cet organisme sur le Titre Foncier n° 55 du Cercle du Trarza.

Nouakchott, le 11 juillet 1963.

Le Directeur-Général de la Banque Mauritanienne
de Développement,
MAMADOU KANE.